



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 125-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.194

Déposée le : 08.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Grabner (La Neuveville, UDC)
Niederhauser (Court, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Roulet Romy (Malleray, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : 1263/2021 du 3 novembre 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Pas de parc immobilier cédé au rabais par le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé de signer le concordat de transfert de la commune de Moutier uniquement lorsqu'un accord sera trouvé avec le canton du Jura pour la reprise de chaque actif cantonal situé dans la commune concernée, à au moins sa valeur comptable.

Développement :

Après la décision de la commune de Moutier de rejoindre le canton du Jura, s'ouvre maintenant une période de négociation du concordat qui mènera au transfert de la commune. Des dispositions seront également prises sur la relocalisation des postes de l'administration décentralisée situés à Moutier.

Selon le document « Moutier dans le canton de Berne : données détaillées » publié par le Conseil-exécutif avant la votation du 28 mars 2021, les bâtiments cantonaux situés sur la commune de Moutier sont les suivants (état 2018) :

Dénomination	Valeur de l'Assurance immobilière en CHF
DSE Administration de la police, Rue du Château 30	9 053 400
DSE Prison régionale de Moutier, Rue du Château 30B	6 541 900
FIN Intendance des impôts, Rue du Château 30C	2 831 400
JUS Ministère public, Rue du Château 13	3 214 500
DTT Service des eaux et des déchets, Rue du Château 11	1 000 000
JUS Tribunal, Rue du Château 9	3 665 700
INC ceff Moutier, Rue Pré Jean-Meunier 1	21 500 000
DTT Canton de Berne OPC IIIe arr., Quartier de la Verrerie 79 et 79a	895 000
Total Moutier	48 701 900

Nous sommes d'avis que chaque bâtiment a non seulement une valeur financière, mais également une valeur historique et symbolique pour la population de l'ancien district de Moutier et du Jura bernois dans son ensemble. Ainsi nous estimons qu'aucun de ces bâtiments ne devra être cédé au rabais au canton du Jura dans le cadre des négociations du concordat. Il s'agira non seulement de considérer la valeur indiquée ci-dessus par l'Assurance immobilière, mais surtout la valeur comptable de ces biens. En effet ces bâtiments appartiennent depuis de nombreuses années au canton de Berne, qui a massivement investi dans des rénovations. Il ne saurait être question de les céder pour un franc symbolique ou en compensation d'autre chose, comme on peut parfois l'entendre.

Nous demandons ainsi au Conseil-exécutif de ne pas signer le concordat tant qu'une solution ferme n'aura pas été trouvée avec le canton du Jura pour la reprise de chaque bien immobilier à au moins sa valeur comptable. Rien n'empêche les deux cantons de trouver d'autres repreneurs pour ces biens immobiliers, toutefois à la seule condition que le prix offert soit au minimum celui de la valeur comptable.

Motivation de l'urgence : Les travaux au sujet du concordat commencent dès le vote entré en force et il s'agit pour le Conseil-exécutif d'avoir des indications claires avant de s'engager dans les négociations.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La modification territoriale et les grandes lignes du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura sont inscrites dans le concordat à conclure avec la République et Canton du Jura (cf. art. 10, al. 2 de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois, LAJB). Les valeurs de référence du partage des biens avec le canton du Jura sont intégrées aux grandes lignes du transfert, tandis que les détails du partage font l'objet d'un accord intercantonal, que le Conseil-exécutif est habilité à conclure selon le concordat (art. 13, al. 1, en relation avec l'art. 10, al. 3 LAJB).

Il va de soi pour le Conseil-exécutif qu'il s'efforcera de défendre au mieux les intérêts du canton de Berne lors des négociations avec le canton du Jura. Comme lors de tout processus de négociation opposant des intérêts divergents, le gouvernement doit en revanche ici aussi disposer d'une certaine marge de manœuvre.

Le droit suisse et le droit bernois ne renferment pas de disposition régissant la succession d'Etats entre les cantons. Ils ne précisent en particulier pas si l'Etat successeur a des droits sur le patrimoine (actif et passif) de l'Etat prédécesseur et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Il n'existe donc aucune directive ni aucun critère expliquant comment procéder au partage intercantonal des biens lors d'une modification territoriale entre des cantons. Certes, la pratique relative à la cession de territoire livre certains repères, mais en fin de compte, une solution (contractuelle) consensuelle entre les cantons concernés est de toute façon nécessaire.

La motion exige que le concordat ne soit signé qu'une fois qu'il sera garanti que tous les biens immobiliers cantonaux situés sur la commune de Moutier seront repris à leur valeur comptable au moins.

Il faut tout d'abord noter à cet égard que le transfert de tous les biens immobiliers cantonaux au canton du Jura n'est pas forcément la meilleure solution pour le canton de Berne. Il ne faut donc pas exclure d'emblée d'autres options, comme la vente de certains biens-fonds à des privés.

En ce qui concerne l'exigence d'un transfert des biens immobiliers à la valeur comptable, il convient d'indiquer ce qui suit :

C'est le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) qui est déterminant pour la comptabilité du compte d'Etat du canton de Berne. La présentation des comptes selon ces normes généralement reconnues donne une image fidèle à la réalité du patrimoine, de la situation financière et des revenus du canton (cf. art. 5 LFP en relation avec art. 1a OFP). Les *valeurs comptables* des biens immobiliers auxquelles la motion fait référence satisfont aux exigences du MCH2. Les immeubles du patrimoine administratif sont donc inscrits au bilan à la valeur d'acquisition amortie. La valeur inscrite au bilan des valeurs patrimoniales correspond à la valeur d'acquisition, adaptée chaque année par rapport aux amortissements planifiés et au besoin en fonction aussi des amortissements non planifiés.

Les valeurs d'acquisition amorties des biens immobiliers (valeurs comptables à la date de clôture du bilan) sont clairement plus basses que les *valeurs de l'assurance immobilière*, lesquelles rendent compte des frais de reconstruction d'un bâtiment de même grandeur, ayant le même niveau d'aménagement, la même utilisation et situé au même endroit. Les valeurs de l'assurance immobilière sont des valeurs théoriques de reconstruction aux prix actuels (selon la situation, sans prise en compte de l'état, des rénovations et des transformations du bien immobilier), dans lesquels le prix du terrain n'est pas compris.

Au vu des considérants ci-dessus, les valeurs comptables auxquelles la motion fait référence fournissent au Conseil-exécutif les valeurs foncières généralement déterminantes. Toutefois, le Conseil-exécutif n'exclut pas que dans le cadre des négociations sur le partage des biens, il faille également prendre en compte encore d'autres aspects. Selon la situation, il peut être dans l'intérêt du canton de Berne de ne pas être tenu d'emblée à des valeurs fixes.

D'un point de vue chronologique, la motion demande que le concordat ne soit pas signé avant qu'une solution ferme soit trouvée avec le canton du Jura pour la reprise des différents biens immobiliers à la valeur comptable au moins.

Le Conseil-exécutif s'efforce de conclure les négociations avec le canton du Jura aussi vite que possible, mais aussi d'agencer la nouvelle organisation de l'administration dans le Jura bernois. En raison de la diversité et de la complexité des questions liées au transfert, il n'est pour l'heure pas impossible qu'au niveau du gouvernement, les détails concernant le partage des biens ne soient convenus qu'après la signature du concordat. Cela correspond d'ailleurs aux prescriptions légales de la LAJB qui prévoit une

procédure par étape durant laquelle le Conseil-exécutif règle les modalités du partage des biens à la suite de la signature du concordat (art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 12, al. 1, lit. *b* LAJB). En fin de compte, il est de toute façon nécessaire de disposer d'une certaine marge de manœuvre au niveau de la chronologie également, afin que la réorganisation du Jura bernois puisse être planifiée avec soin et que sa mise en pratique se fasse sans heurts.

Finalement, le Conseil-exécutif précise de façon générale que lui-même ou la Chancellerie d'Etat informera régulièrement la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), comme à l'accoutumée, de l'état d'avancement de la procédure, en particulier de l'évolution des négociations, et sera à l'écoute des propositions de fond.

En résumé, le Conseil-exécutif réitère son intention de défendre au mieux les intérêts financiers du canton de Berne lors des négociations sur le partage des biens avec le canton du Jura. Les valeurs comptables officielles servent pour ce faire de valeurs de référence principales. Dans l'intérêt d'un bon résultat global des négociations, une certaine flexibilité dans l'évaluation des prestations et contre-prestations est toutefois nécessaire. Dans cette optique, le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataires

– Grand Conseil